

Conseil National des Barreaux

Assemblée Générale Extraordinaire

15 septembre 2006

**Hélène Poivey Leclercq
Pierre Berger**

Loi portant réforme des successions et libéralités

23 juin 2006

Philosophie générale de la loi

- **Faciliter le règlement des successions**
 - En facilitant les règles de nomination de mandataire
 - En déjudiciarisant dans certains cas le partage judiciaire
 - En facilitant la gestion des biens indivis
- **Réforme des libéralités**
 - Faciliter les transmissions intergénérationnelles
 - Réforme des donations partages
- **Réforme du PACS**
 - Réforme de la présomption d'indivision
- **Corrections diverses des lois antérieures**
 - Réversion d'usufruit entre époux
 - Clause de reprise d'apport

Renonciation anticipée à la réserve

- Renonciation au profit d'une personne
- Absence d'obligation pour celui à la succession duquel il est renoncé
- Elle doit être acceptée par celui-dont la réserve dépend de la succession (art 929)
- Portée de la renonciation : totale ou partielle
- La renonciation n'est pas une libéralité (art 930-1)

Renonciation anticipée à la réserve

- **Acte authentique reçu par deux notaires**
- **Information précise sur les conséquences juridiques futures de la renonciation**
- **Analyse en technique contractuelle**

- **Révocation possible dans cas exceptionnels (art 930-3)**

Les libéralités graduelles

aspects juridiques

- **Donation avec obligation de conserver et de transmettre (art 1048); elle porte sur des biens identifiables;**
- **les biens doivent subsister au décès (art 1049); cas particulier des valeurs mobilières, subrogation automatique (art 1049)**
- **Le second gratifié tient ses droits de l'auteur de la donation (art 1051)**
- **Limitation à la QD**
- **Révocation possible de la donation du second gratifié tant qu'il n'a pas accepté (art 1055)**
- **La libéralité faite au second gratifié est conditionnée par sa survie (art 1056)**
- **Application pratique**

Libéralités graduelles aspects fiscaux

- **Le second gratifié tient ses droits de l'auteur**
- **Lors de la taxation de la première mutation :**
 - Influence de l'acceptation du gratifié en second
- **Lors de la mutation au profit du second gratifié :**
 - Imputation éventuelle des droits déjà payés
- **Répartition des abattements**

Les libéralités résiduelles

aspects juridiques

- **Il peut être prévu dans la donation ou le legs qu'une personne sera appelée à recueillir ce qu'il restera de la donation ou du legs (art 1057)**
- **Pas d'obligation de conserver**
- **Mais possibilité d'interdire au premier gratifié de disposer à titre gratuit sauf en ce qui concerne la QD (art 1059)**
- **Le second gratifié tient ses droits de l'auteur de la libéralité**
- **La libéralité en second est conditionnée par la survie du bénéficiaire**

Les libéralités résiduelles aspects fiscaux

- **Doctrine administrative**
- **Application de la théorie de la condition**

Donation-partage extension du champ d'application

■ Quant aux personnes

- Toute personne au profit de ses héritiers présomptifs (art 1075)
- Si ligne directe au profit de bénéficiaires descendants, degrés différents possibles même si non héritiers présomptifs
- Enfant non commun donataire possible (art 1076-1)

Donation-partage extension du champ d'application

- **Quant aux biens**
 - Entreprise individuelle
 - Entreprise sociétaire : cas d'application pratique

Donations-partages intergénérationnelles

- **Les enfants peuvent consentir à ce que leurs propres enfants soient gratifiés (art 1078-4)**
- **Imputation de la DP sur la part de réserve revenant à la souche (art 1078-8); mais inégalité possible**
- **L'enfant bénéficiaire de la renonciation tient ses droits de son auteur direct (art1078-9) : l'allotissement est rapportable à la succession de l'auteur direct sauf exception**
- **Problématique de l'égalité de l'allotissement des petits enfants, nés ou à naître**

Donations-partages intergénérationnelles

- **Les autres modes de donations intergénérationnelles faites par les GP**
 - La donation directe au PE
 - Non rapport à la succession du GP mais limitation à la QD calculée en valeurs décès
- **La spécificité des articles 1078-4 et suivants**
 - L'inclusion de l'allotissement direct dans la donation-partage faite par l'enfant
 - Le blocage des valeurs pour les calculs de QD

Donation-partages aspects fiscaux

- **En cas de renonciation au profit d'un enfant**
 - L'enjeux de la fiscalité
 - Mutation directe du chef de l'auteur de la donation-partage
 - Non taxation de la renonciation de l'enfant
 - Taxation de la donation-partage récapitulative faite par le fils (inclusion du bien donné par l'ascendant de premier rang)

Dispositions diverses

Clauses de reprise d'apport

L'article 265 du Code Civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, si le contrat de mariage le prévoit, les époux pourront toujours reprendre les biens qu'ils auront apportés à la communauté »

■ Situation jusqu'au 1.01.2007

- Le débat doctrinal et jurisprudentiel (P Catala, F Sénéchal)
- L'arrêt de la Cour de cassation du 17 janvier 2006

■ La situation à compter du 1.01.07

- Validité incontestable
- Efficacité reconnue

Les réversions d'usufruit

Les nouvelles dispositions

Le nouveau régime de la révocation des donations entre époux (L 26 mai 2004)

Les réversions d'usufruit entre époux sont des donations de biens présents, donc irrévocables

Les nouvelles dispositions de la loi du 23 juin

- Celles consenties avant le 1er janvier 2005 restent révocables (art. 47 III de la loi)
- Celles consenties entre le 1er janvier 2005 et le 1er janvier 2007 sont révocables (art. 46 de la loi)
- Celles consenties après le 1er janvier 2007 seront révocables par application de l'article 1096 nouveau du code civil (art. 25 2° de la loi)

Maintien de la QDS entre époux

- **Le projet de l'Assemblée Nationale**
- **La position du Sénat**